

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.478 du 21 avril 2009

G./A.191.368/VI-18.107

En cause : **la société anonyme COLISEUM,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe CLAEYS, avocat,
rue Léon Cuissez, n° 33,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 février 2009 par la société anonyme COLISEUM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 9 décembre 2008, référencée REG/LOG/091-08/5-81-0012292, prise par Monsieur Jacques VAN GRIMBERGEN, en sa qualité de fonctionnaire délégué de la partie adverse, de confirmation d'une décision du 22 octobre 2008, prise par la Direction de l'Inspection régionale du Logement par laquelle la requérante s'est vue infligée (sic) une amende administrative de 7.500 euros pour non conformité de son rez de chaussée loué aux prescriptions de l'article 4 du Code bruxellois du Logement";

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} avril 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe CLAEYS, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me Isabelle de MARET, loco Me Jérôme SOHIER,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que la requérante a déposé la veille de l'audience un mémoire;
que ce mémoire n'étant pas prévu par le règlement de procédure, il doit être écarté des
débats;

Considérant, quant à la qualité à agir de la requérante, que l'article 522, § 2,
du Code des sociétés dispose comme suit :

" Le conseil d*administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit
en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un
ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointe-
ment. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des
restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle
des tâches dont les administrateurs auraient convenu, ne sont pas opposables aux
tiers, même si elles sont publiées.";

Considérant que les statuts coordonnés de la société anonyme requérante
prévoient notamment ce qui suit :

" Article 17.
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir
tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les
présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière des affaires ainsi que
la représentation de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-
délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de
cette gestion, peuvent confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

[...].

Article 19.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 17 et 18 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui n'est pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.";

Considérant que la décision d'agir en justice produite par la société requérante est prise et est signée par "Dominico DE GREGORIO, administrateur délégué";

Considérant, d'une part, que la décision d'introduire une requête unique en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat n'est pas un acte de gestion journalière et ne relève donc pas de la délégation prévue par l'article 18 des statuts de la requérante; qu'elle devait en principe être prise par le conseil d'administration;

Considérant, d'autre part, que l'article 19 des statuts ne prévoit pas la délégation du pouvoir de représenter la société en justice, celui-ci restant de la compétence exclusive du conseil d'administration; que l'article 19, alinéa 2, ne prévoit qu'un pouvoir de signature des décisions prises par le conseil d'administration, lequel ne s'identifie pas avec celui d'agir en justice; qu'il ne s'agit en effet là que d'une délégation de signature qui n'implique nullement une délégation du pouvoir de décider l'introduction d'un pareil recours; que l'article 19, alinéa 2, précité ne peut dès lors être considéré comme constituant la clause statutaire prévue par l'article 522, § 2, du Code des sociétés;

Considérant que, faute d'avoir été prise par son conseil d'administration conformément à ses statuts, la décision d'ester prise au nom de la société anonyme COLISEUM est irrégulière; que la requête unique est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.